

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201008_4 du 8 octobre 2020

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt , le huit octobre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le , conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine BADR-VOVELLE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 24

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Georges TRANCHARD - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Laurence DUCHAMP - Tassadit BELLABAS - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE - Benjamin GIRON

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christine CHALAND
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Cédric BARBIERO pouvoir à David GUILLEMAN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Clément DELORME
Paul SACHOT pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Anaëlle CAILLET pouvoir à Christian AMBARD
Claire BELLISSEN pouvoir à Michel BAARSCH

ABSENT(ES) :

Jean-Charles KOHLHAAS

Objet : Dématérialisation des convocations et des dossiers des séances du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-10 et L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/09/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le projet de dématérialisation des séances du Conseil municipal consiste à transmettre à l'ensemble des élus de la Ville d'Oullins, les convocations ainsi que les dossiers des commissions préparatoires mais aussi du Conseil par voie électronique.

Objectifs

Ce projet s'inscrit dans une démarche générale de modernisation du fonctionnement de la collectivité, de développement durable et de réduction des coûts tout en proposant des outils et méthodes de travail plus efficaces aux élus.

Cadre juridique

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi engagement et proximité dispose que désormais l'envoi des convocations se fait par principe de manière dématérialisée.

En outre l'article L2121-13-1 du CGCT prévoit que la commune peut « mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Ainsi et afin de permettre cette dématérialisation, il paraît important de définir une politique d'équipement en moyens informatiques et de mettre en place un dispositif électronique de convocation permettant la traçabilité des envois.

Proposition

- Il est proposé de mettre à disposition des élus une plateforme qui prendra la forme d'un porte-documents nomade permettant de recevoir les convocations et de traiter les dossiers.

Cet espace permettra aux élus de recevoir et de télécharger les convocations et les dossiers des séances via une connexion internet mais aussi d'apposer des annotations numériques.

- Les locaux de la Ville et notamment les salles dédiées au Conseil municipal ont été équipés de bornes wifi.

- La Ville va faire l'acquisition de matériel informatique qui sera mis à disposition des élus. Le matériel restera propriété de la Ville d'Oullins et devra être restitué en fin de mandat. L'outil informatique mis en œuvre est conçu pour pouvoir s'élargir à d'autres instances de la Ville.

Modalités de déploiement

Dans le souci de faciliter la prise en main de l'outil il a été prévu d'une part une phase d'expérimentation lors de la préparation de ce Conseil municipal d'octobre par un groupe d'élus et d'autre part un déploiement sur le Conseil municipal de fin d'année qui sera accompagné d'une formation auprès des élus.

La Ville mettra à disposition des élus une procédure et une présentation de l'outil leur sera dispensée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le principe de dématérialisation des convocations, ordre du jour, rapports et autres éléments constitutifs des dossiers de séance afférents aux réunions du Conseil municipal et des commissions préparatoires.

APPROUVE l'équipement en matériel informatique des élus.

PRÉCISE que les impressions papiers seront réservées aux situations exceptionnelles ne permettant pas l'usage de l'outil informatique.

PRÉCISE que les équipements mis à disposition restent propriété de la Ville et devront être restitués, par chaque utilisateur, à la fin de son mandat.

APPROUVE le modèle de la convention qui sera signée par chaque élu.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE		
Maire		
Conseillère métropolitaine		

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le huit octobre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).